

Arrêt

**n° 92 626 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 21 prise le 2 juillet 2012 par le secrétaire d'état à l'Asile et la Migration qui lui a été notifiée par le fonctionnaire délégué de la ville de La Louvière le 19 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me G. BUZINCU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 octobre 2008.

1.2. Le 6 décembre 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de La Louvière, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 19 avril 2011, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 19 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[T.V.] (...).

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant en date du 06/12/2010. A l'appui de sa demande, il a produit la copie du moniteur belge de la société pour laquelle il travaille ainsi qu'une affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 19/04/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30/06/2011. De plus, il bénéficie du revenu de l'intégration sociale depuis au moins septembre 2011, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [T.V.]. ».

1.4. Le 14 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et / ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Pris en violation des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et/ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant soutient que « la motivation avancée concernant le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ne reflète pas l'entière situation ; Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation ; Qu'il s'agit de motivation stéréotypée qui n'est pas conforme avec le devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ; Attendu que le 06.12.2010, [il] s'est rendu auprès de l'administration communale de LA LOUVIERE afin de procéder à une demande d'attestation d'enregistrement (...) en tant que travailleur indépendant; Qu'il disposait d'un délai de cinq mois afin de procéder à son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ; Que par son travail en tant qu'indépendant, [il] (...) comptait disposer des moyens de subsistance sur le territoire belge afin de prendre entièrement en charge ses frais de séjour ; Que si aujourd'hui, [il] est pris en charge par le CPAS, cette situation est temporaire et due à des circonstances exceptionnelles telle (sic) que la crise dans le domaine de la construction et sa mauvaise compréhension du français [:] Qu'il recherche activement de l'emploi (...); Que (...) sous (sic) les conseils du CPAS, [il] s'est mise (sic) à se reconverter professionnellement afin trouver (sic) un nouvel emploi ; Que [sa] situation précaire et temporaire (...) était bien connue des services publics; Qu'[il] pourra ainsi exercer une activité lucrative en tant qu'indépendant voir (sic) salarié ; Qu'ainsi, il s'émancipera du CPAS ; Qu'au vu de ce qui précède [sa] situation actuelle (...) n'a pas été correctement analysée ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », le requérant expose ce qui suit : « Attendu que Monsieur le Secrétaire d'Etat estime qu'[il] ne peut bénéficier d'un séjour en tant que travailleur indépendant ; Qu'[il] est sujet d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'[il] est citoyen d'un pays de l'Union Européenne, et que ce genre de mesure de police n'a pas lieu d'être prise ; Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ; Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts, Que ce principe requiert que Monsieur le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ; Qu'[il] est sur le point d'obtenir une collaboration en tant qu'indépendant ; Que la mise à exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois engendrerait pour [lui] un préjudice manifestement disproportionné ; Que la mise en exécution de cette décision, est contraire à l'article 40 bis de la loi du 25 décembre 1980 (*sic*) et à l'article 8 de la CBDif (*sic*) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique, dès lors qu'il n'est plus affilié à une caisse d'assurance sociale depuis le 30 juin 2011 et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis septembre 2011. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas avoir cessé son activité d'indépendant, mais il affirme qu'il a dû mettre un terme à son travail en raison de « circonstances exceptionnelles telle (*sic*) que la crise dans le domaine de la construction et sa mauvaise compréhension du français », et assure rechercher activement un emploi. Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse des raisons de sa perte d'emploi ni des démarches qu'il a entreprises, et qu'il n'a produit auparavant aucun élément à cet égard. En effet, les différentes attestations sont annexées pour la première fois à la requête. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union malgré l'arrêt de son activité professionnelle - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (*cf.* en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications dans le cadre du présent recours, dès lors que la partie défenderesse n'en avait nullement connaissance au moment de prendre sa décision.

De même, l'affirmation suivant laquelle « [sa] situation précaire et temporaire (...) était bien connue des services publics » n'est nullement fondée au regard des pièces figurant au dossier administratif.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer concrètement en quoi la décision attaquée serait disproportionnée au regard des objectifs poursuivis par la partie défenderesse, celle-ci ayant pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par l'article 42*bis* de la loi et établi à la lecture du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que bien que le requérant soit ressortissant de l'Union européenne, l'Etat belge conserve le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux présents sur son territoire, et est ainsi habilité à fixer des conditions à cet effet, et partant à prendre des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est nullement fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT